

Approbation du précédent compte-rendu

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la réunion du 1^{er} avril 2021

Délibération N° 16-2021 : Adhésion au service commun de remplacement de secrétariat de mairie de la CCLGC

Par délibération n°2021-032 en date du 08 avril 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) a délibéré favorablement concernant la création d'un service commun de secrétariat de mairie.

En effet, dans un souci de solidarité et de bon fonctionnement du service public local en milieu rural, la Communauté de communes souhaite ; par le biais de ce dispositif ; rendre service à ses communes membres adhérentes en proposant les services d'un agent itinérant.

L'adhésion préalable au service de remplacement est obligatoire pour pouvoir recourir au service. Son coût est fixé à 200€ par an ouvrant droit à un crédit d'intervention de 7H00 et la commune adhérente pourra faire appel au service communautaire de remplacement des secrétaires de mairie :

- en cas d'absence de son ou ses agents administratifs,
- en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Les communes disposant d'un seul agent administratif à temps non complet seront prioritaires.

Il n'est pas prévu de durée maximum d'utilisation du service néanmoins, le/ les agents du service commun n'ont pas vocation à remplacer durablement le secrétariat de mairie de la commune.

Il est proposé un recours au service par demi-journée de 3h30 (facturée 100€) ou journée de 7 heures (facturée 200€) de travail effectif.

Le coût du déplacement est intégré au coût du service facturé par demi-journée ou journée, et donc mutualisé à l'échelle intercommunale dans un souci de solidarité.

Les modalités d'appel au service sont précisées dans la convention cadre et le règlement de fonctionnement du service joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 du CGCT,

Vu le projet de Convention cadre de service commun entre la Communauté de communes le Grand Charolais et ses communes membres,

Vu le projet de règlement de service,

Vu le projet de contrat de prestation de services,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

☞ **d'adhérer au service de remplacement de secrétariat de mairie de la Communauté de communes le Grand Charolais,**

☞ **d'approuver la convention cadre de service commun entre la Communauté de communes le Grand Charolais et ses communes membres ainsi que ses annexes :**

- **Annexe n°1 : Contrat de prestation de service,**
- **Annexe n°2 : Règlement de fonctionnement du service commun de secrétariat de mairie communautaire.**

☞ **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer lesdits contrats, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier ainsi que tous les documents y afférent.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget à l'imputation comptable suivante : Chapitre 012 – article 6216 (personnel affecté par le GFP de rattachement),

Délibération N° 17-2021 : Report d'un an de la convention de délégation de compétence des transports scolaires lignes ou intercommunales entre la Région et la commune de Beaubery

Suite au calendrier très restreint de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), la prolongation d'un an des délégations de compétence aux autorités organisatrices de second rang de Saône et Loire pour le transport des élèves de maternelles et primaires a été votée par le Conseil Régional.

M. le Maire explique qu'un avenant doit donc être signé entre la Région et la commune de Beaubery afin que cette délégation de compétence soit prolongée.

Le Conseil Municipal,

Accepte que M. le Maire signe cet avenant n° 2.

Délibération N° 18-2021 : Choix devis Transport scolaire pour l'année 2021/2022

Le Maire donne connaissance des devis des différentes entreprises concernant le transport scolaire pour l'année 2021/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE pour le transport scolaire pour l'année 2021/2022, le devis de l'entreprise POTAIN FAUSTIN – Route de St Yan – 71600 PARAY LE MONIAL pour un montant journalier H.T. de **180 €**

AUTORISE le maire à signer le devis et toutes les pièces administratives s'y rapportant

Délibération N° 19-2021 : CCLGC : rapport de la commission local d'évaluation des charges transférées

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Le 18 mars 2021, la CLECT a ainsi eu à examiner les conditions financières de retour des personnels de secrétariats de mairie ou d'agents techniques au sein des communes de l'ancienne communauté de communes de Paray le Monial qui étaient jusque-là employés par l'intercommunalité.

Il convient de rappeler que cette compétence, qui apparaissait dans les statuts fondateurs de la communauté de Communes de Paray le Monial, avait donné lieu à l'époque à un financement par la mise en place d'une fiscalité intercommunale additionnelle, ayant entraîné parallèlement la diminution de la fiscalité communale des communes membres. C'est pourquoi ce dispositif a été conçu dès sa mise en place sans demande de remboursement des coûts correspondant à la mise à disposition des agents aux communes.

En séance du 08 avril dernier, le Conseil communautaire a pris acte du rapport de la CLECT.

Il convient désormais pour les communes d'approuver le présent rapport à leur tour, en effet le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport aux conseils municipaux des communes membres (*deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*).

Une fois le rapport adopté, le conseil communautaire de la Communauté de communes le Grand Charolais devra délibérer pour fixer les attributions de compensation définitives.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 18 mars 2021,

Vu la consultation du Conseil des maires en date du 29 mars 2021,

Vu la présentation du rapport en Conseil communautaire de la CC le Grand Charolais en date du 08 avril 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

✎ **d'approuver le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 18 mars 2021,**

✎ **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier, à signer l'ensemble des documents y afférent.**

Délibération N° 20-2021 : Inscription à l'état d'assiette – Destination des coupes – Affouage – Exercice 2022

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2022 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2022 (**coupes réglées**) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
1	7.00	3 ^{ème} éclaircie

2 – SOLLICITE en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2022 (**coupes non réglées**) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
2	2.16	Ouverture de cloisonnements

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2022 :

– **VENTE EN BLOC ET SUR PIED** par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
1 et 2	Totalité des produits

TROISIÈMEMENT

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Délibération N° 21-2021 : Refus de la commune de la prise en charge des frais de scolarité de l'enfant PERRET sur la commune d'Ozolles

Suite à l'installation de la famille PERRET sur la commune de Beaubery ; la famille nous explique qu'il est plus pratique pour eux de scolariser leur enfant sur la commune d'Ozolles.

La commune de Beaubery refuse de prendre en charge les frais de scolarité que la commune d'Ozolles facturera suite à l'inscription de cet enfant.

Délibération N° 22-2021 : Remplacement chauffage école

Le Maire explique que la pompe à chaleur de l'école ne fonctionne plus, il est donc nécessaire de remplacer le système de chauffage de l'école.

Le Maire propose 2 solutions : le remplacement de la pompe à chaleur ou l'installation d'une chaudière à granulés.

Le Maire donne connaissance des devis des différentes entreprises concernant ces 2 solutions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le devis de l'entreprise ROTA CHARCOSSET – LA CLAYETTE – pour le changement de la pompe à chaleur pour un montant H.T. de **22 186 €**

AUTORISE le maire à signer le devis et toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Délibération N° 23-2021 : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A)

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (publié au journal officiel du 12 août 2017)

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 14.12.2017),

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal officiel du 26.05.2018),

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 31/08/2018),

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 28/04/2019),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2019),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25/05/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de BEAUBERY.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé d'une partie :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) **Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'FSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou fonction ci-dessous est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	5 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Agent technique polyvalent autonome dans son travail – conduite de véhicules	2 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 2	Agent d'exécution	1 500 €

4) **Montant individuel de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Au vu des emplois de la collectivité, aucun indicateur n'a été retenu.

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur

autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel
Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) ***Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :***

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) ***Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :***

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) ***Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :***

L'IFSE est versée mensuellement selon les modalités stipulées dans l'arrêté nominatif.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) ***Clause de revalorisation :***

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9) ***La date d'effet :***

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er août 2021.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) **Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) **Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D’EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D’EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Agent technique polyvalent autonome dans son travail – conduite de véhicules	1 260 €
Groupe 2	Agent d’exécution	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D’EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 2	Agent d’exécution	1 200 €

4) **Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent**

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l’autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l’engagement professionnel de l’agent, appréciés dans le cadre de l’entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) **Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) **Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l’objet d’un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) **Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l’Etat.

8) *La date d'effet :*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er août 2021.

9) **LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération N° 24-2021 : Aide du département concernant le dispositif « Plan de soutien jeunes »

Le Maire explique avoir reçu un courrier du Département proposant une aide financière en contrepartie du recrutement d'un jeune de 18 à 30 ans domicilié en Saône et Loire pour un emploi en juillet et/ou août 2021.

Cette opération appelée dispositif « Plan de soutien jeunes » permettra à la commune d'obtenir une aide de 2 500 € sur un projet d'investissement.

Le Conseil Municipal sollicite donc l'aide du Département concernant le dispositif « Plan de soutien jeunes »

Délibération N° 25-2021 : Délibération portant création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins - afin de répondre à une surcharge de travail qui existe au service technique de la collectivité de Beaubery, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 01/08/2021 au 31/08/2021

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/08/2021 au 31/08/2021	1	Adjoint technique	Agent technique	20 h

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut 361 en référence au 5^{ème} échelon du grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les propositions ci-dessus ;

CHARGE le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité de Beaubery aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Décision Modificative N° 1 – virement de crédit

Diminution du compte 60628 de 80 € pour augmenter le compte 673 € de 80 €

Questions diverses :

- 1 Remarques diverses :
 - Fils décrochés des poteaux téléphoniques : M. AUFRAND a fait le point – il reste 2 poteaux à revoir – il faut relever les numéros – concernant ce genre de problème M. le Maire demande à viser les mails avant qu'ils soient envoyés
 - Point sur la voirie : travaux devant la maison de chez M. BONIN ont été oubliés – travaux communautaires non terminés – faire un arrêté pour barrer chemin du Vernier à Pain à l'Ardeuil (chemin très abîmé suite débardage bois)
- 2 Réunion du SIE de l'Arconce le MARDI 21 SEPTEMBRE 2021 à 14 heures 15 à la salle polyvalente de Viry – besoin de connaître les besoins pour le 30 juin 2021
- 3 Demande du FAIR (Fonds d'aide à l'investissement rural) à la COM COM concernant l'extension de l'atelier communal :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant du projet :	81 247 €
DETR 30 %	24 374 € - accord du 09/04/21
Département (Appel à projet)	
20 % des dépenses subventionnables	
Soit 28 000 €	5 600 € – accord du 08/03/21
Reste à charge	51 273 €
Demande FAIR 20 % du reste à charge	10 254 €
Total Subventions	40 228 €
Reste à charge à la commune	41 019 €

- 4 Pas nécessaire cette année de prendre une délibération concernant l'adhésion des communes de Toulon/Arroux et Varenne l'Arconce au Refuge Fourrière (suite problème contrôle de légalité à la Préfecture)
- 5 Elections Régionales et Départementales le 20 et 27 juin 2021 : installation à la salle des fêtes le 16 juin 2021 – inscription planning tenue des bureaux de vote
- 6 Courses La Ronde Sud Bourgogne le 18 juillet 2021 et La Cyclo Bernard Thévenet Charolais Brionnais le 18 septembre 2021 : besoin de signaleurs
- 7 Bâche de la pergola de la salle des fêtes réparée
- 8 Commande plaques complément adressage faite
- 9 Panneaux en liège pour école à faire avant septembre si possible
- 10 Mardi 13 juillet 2021 : organisation d'un pot pour les habitants de la commune (pour remplacer les vœux) et inauguration du multiservices – place de l'Eglise
- 11 Mme DUSSABLY s'occupe de refaire l'inventaire de matériel à la salle des fêtes – reste quelques achats (1 050 €)
- 12 Résumé des points importants suite à la réunion du Conseil Communautaire du 27/05/2021 :
 - Achat du site DORAS à Paray-le-Monial pour l'installation de la COM COM afin de tout regrouper (service technique, administratif et salle de réunions)
 - Ordures Ménagères risquent d'augmenter : tri pas toujours bien fait – proposition de la visite du centre de déchets à Digoin

- 13 RDV avec l'entreprise AXECOM : fibre optique déployée fin 2021 à début 2022 – compter 150 € pour se raccorder
- 14 Téléphonie mobile : identification des zones blanches – diagnostic fait par service de la Préfecture
- 15 Choix du logo de la commune validé
- 16 Tractopelle en réparation : culasse fendue

Fin de séance : 23 h 05